

Code général des impôts

Article 9

I. – Les dispositions des articles 6 (I-A-17°), 7, 9, 11-IV, 14, 19, 57, 60, 62-II, 63, 65, 66, 67-II, 68, 73-II, 74, 79, 84-III-B, 89-I-7°, 91, 92, 93, 96, 99, 104-II, 117, 121, 123, 124, 129-IV, 135, 152, 179, 191, 194, 196, 232-VIII et 247 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – I. – A. – 17° – Les fonds de placements collectifs de titrisation (FPCT), régis par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) pour les bénéficiaires dans le cadre de leur objet légal ; »

« Article 7. – Conditions d'exonération

« I. – L'exonération prévue à l'article 6 (I-A-9°) ci-dessus en faveur des coopératives et leurs unions s'applique :

- « – lorsque leurs commercialisation ;
- « – ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à dix millions (10 000 000) de dirhams hors taxe

(la suite sans modification.)

« Article 9. – Produits imposables

« I. – Les produits imposables visés à l'article 8-I ci-dessus s'entendent :

- « A. –
- « B. –
- « C. – des produits non courants constitués par :

« 1° – les produits de cession d'immobilisations, à l'exclusion :

- « – des opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) ;
- « – des opérations de prêt de titres réalisées conformément à la législation et la réglementation en vigueur, portant sur les titres suivants :
 - « • les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, telles que visées à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;
 - « • les titres de créances négociables définis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
 - « • les valeurs émises par le Trésor ;
- « – des opérations de cession d'actifs immobilisés réalisées entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation régie par la loi n° 33-06 précitée ;

« 2° – les subventions.....

«

« II. –

« III. – Les opérations de pension, de prêt de titres et de titrisation.

« Lorsque l'une des parties aux contrats relatifs aux opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 précitée ou aux opérations de prêt de titres ou de titrisation susvisées est défaillante,

(la suite sans modification.)

« Article 11. – IV. – Ne sont pas déductibles du résultat fiscal :

- « – les montants libéralité ;
- « – le montant l'année budgétaire 2012 ;
- « – le montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéficiaires et revenus prévue par le Titre III du Livre III du présent code ;
- « – le montant de la taxe écologique sur la plasturgie, de la taxe spéciale sur le fer à béton et de la taxe spéciale sur la vente du sable, institué respectivement par les articles 12, 13 et 14 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013. »

« Article 14. – Produits de placements à revenu fixe

« Les produits de placements.....

« similaires :

« I. – des obligations.....

« V. – des opérations de pension telles que prévues par la loi n° 24-01 précitée et des opérations de prêt de titres précitées. »

« Article 19. – Taux d'imposition

« I. –

« II. –

« A. –

« B- 10% :

« – sur option.....l'agrément ;

« – pour les siègesstatut ;

« – pour les sociétés réalisant un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent mille (300.000) dirhams ;

« C. –

« D. – (abrogé)

« III. –

« IV. – Taux de l'impôt retenu à la source

« Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sont fixés à :

« A. –

« B. – 10% du montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes, énumérés à l'article 15 ci-dessus ;

« C. – 20 % du montant,.....
 «.....
 «..... d'identification à l'impôt sur les sociétés ;
 « D. – 15 % du montant des produits des actions, parts
 « sociales et revenus assimilés, énumérés à l'article 13 ci-dessus. »
 « Article 57. – Exonérations
 « Sont exonérés de l'impôt :
 « 1° –
 «
 «
 « 16° – l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à
 « 6.000 dirhams pour une période allant du 1^{er} janvier 2013 au
 « 31 décembre 2016 versée.....
 « 17° –
 « 18° –cent mille (100.000) dirhams ;
 « 19°- le montant de l'abondement versé dans le cadre d'un
 « plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la
 « limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable.
 « Toutefois, cette exonération est subordonnée au respect
 « des conditions prévues à l'article 68–VIII ci-dessous. »
 « Article 60. – Abattement forfaitaire
 « – I. – Pour la détermination
 « abattement forfaitaire de 55% sur le montant.....
 (la suite sans modification.)
 « Article 62. – II. – Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux
 « prévu à l'article 73 – II (F-6°, G-7° et H) ci-dessous, les profits
 « immobiliersprofessionnels. »
 « Article 63. – Exonérations
 « Sont exonérés de l'impôt :
 « I. –
 « II. – A. –
 « B. – le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou
 « partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis
 « au moins six (6) ans au jour de ladite cession,
 (la suite sans modification.)
 « Article 65. – Détermination du profit foncier imposable
 « Le profit net imposable..... augmenté des
 « frais d'acquisition.
 « I. –
 « II. – le prix d'acquisition.....
 « à leur estimation par l'administration
 « dans les conditions prévues à l'article 224 ci-dessous.
 « En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix
 « d'acquisition à considérer, est :
 « – le prix d'acquisition par le *de cuius* à titre onéreux du
 « bien hérité par le cédant augmenté des dépenses
 « d'investissement visées ci-dessus y compris les dépenses
 « de restauration et d'équipement, ou son prix de revient
 « en cas de sa construction par le *de cuius* ;

« – ou, à défaut, la valeur vénale des immeubles au
 « moment de leur mutation par voie d'héritage ou de
 « donation au profit du *de cuius* qui est déclarée par
 « l'héritier cédant sous réserve des dispositions de
 « l'article 224 ci-dessous ;
 « En cas de cession, à titre gratuit,.....
 «
 « diminué de 20%. »
 « Article 66. – Définition des revenus et profits de capitaux
 « mobiliers
 « I. – Sont considérés comme des revenus de capitaux
 « mobiliers :
 « A. –
 « B. –
 « II. – Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers :
 « A. – les profits nets annuels.....
 «le patrimoine de la personne morale émettrice.
 « B. – le profit net réalisé entre la date de l'ouverture d'un
 « plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise et
 « la date du rachat, du retrait des titres ou de liquidités ou de
 « clôture desdits plans.
 « Le profit net réalisé s'entend de la différence entre la
 « valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat
 « de capitalisation à la date du retrait et le montant des
 « versements effectués sur les plans susvisés depuis la date de
 « leur ouverture. »
 « Article 67. – II. – Pour les profits de cession de valeurs
 « mobilières et autres titres de capital et de créance, le fait
 « générateur de l'impôt est constitué par :
 « –
 « –
 « – créance ;
 « – le rachat ou le retrait de titres ou de liquidités ou la clôture
 « d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne
 « entreprise avant la durée prévue à l'article 68 (VII ou VIII)
 « ci-dessous. »
 « Article 68. – Exonérations
 « Sont exonérés de l'impôt :
 « I. –
 «
 «
 « VII. – les revenus et profits.....
 «de l'article 198 ci dessous.
 « VIII. – les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés
 « dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise au profit des
 « salariés constitué par :
 « – des actions et certificats d'investissement, inscrits à la
 « cote de la Bourse des valeurs du Maroc, émis par des
 « sociétés de droit marocain ;
 « – des droits d'attribution et de souscription afférents
 « auxdites actions ;
 « – des titres d'O.P.C.V.M actions.

« Toutefois, sont exclus les titres acquis dans le cadre
« d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de
« sociétés au profit de leurs salariés et qui ont bénéficié des
« dispositions prévues à l'article 57-14° ci-dessus.

« Le bénéfice de l'exonération susvisée est subordonné aux
« conditions suivantes :

« – les versements et les produits capitalisés y afférents
« soient intégralement conservés dans ledit plan pendant
« une période au moins égale à cinq (5) ans à compter de
« la date de l'ouverture dudit plan ;

« – le montant des versements effectués dans ledit plan, ne
« dépasse pas six cent mille (600 000) dirhams.

« En cas de non respect de l'une des conditions précitées,
« le profit net réalisé dans le cadre du plan d'épargne entreprise
« est soumis à l'impôt au taux visé à l'article 73 (II-C-1°-c) ci-dessous
« sans préjudice de l'application des dispositions prévues à
« l'article 198 ci-dessous.

« Les modalités d'application des plans d'épargne prévus
« au V, VI, VII et VIII ci-dessus, notamment celles relatives aux
« caractéristiques financières et techniques desdits plans, sont
« fixées par voie réglementaire.»

« Article 73. – II. – Taux spécifiques

« Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« A. –

« B. – 10 % :

« 1° –

« 2° – (abrogé)

« 3° –

« 4° –

« C. – 15% :

« 1° – pour les profits nets résultant :

« a).....

« b).....

« c) du rachat ou du retrait des titres ou de liquidités d'un
« plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise
« avant la durée prévue à l'article 68 (VII ou VIII) ci-dessus ;

« 2° –

« 3° – pour les produits énumérés à l'article 66-I-A ci-dessus.

« D. –

« E. –

« F. – 20% :

« 1° –

«

« 6° – pour les profits nets fonciers réalisés ou constatés
« prévus à l'article 61-II ci-dessus autres que ceux visés au G-7°
« et H ci-dessous, sous réserve des dispositions prévues à
« l'article 144-II ci-dessous ;

« 7° –

«

« G. – 30% :

« 1° –

«

«

« 6° –

« 7° – pour les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion
« de la première cession d'immeubles non bâtis inclus dans le
« périmètre urbain, à compter du 1^{er} janvier 2013, ou de la
« cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles,
« sous réserve des dispositions prévues à l'article 144-II ci-dessous.

« H. – pour les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion
« de la cession d'immeubles urbains non bâtis ou de la cession de
« droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles, sous
« réserve des dispositions prévues à l'article 144-II ci-dessous, le
« taux de l'impôt est fixé, selon la durée écoulée entre la date
« d'acquisition desdits immeubles et celle de leur cession,
« comme suit :

« – 20%, si cette durée est inférieure à quatre (4) ans ;

« – 25%, si cette durée est supérieure ou égale à quatre (4) ans
« et inférieure à six (6) ans ;

« – 30%, si cette durée est supérieure ou égale à six (6) ans.

« Lorsque l'immeuble concerné fait l'objet d'une action en
« justice, la période écoulée entre la date de l'introduction de
« l'action et celle du jugement définitif n'est pas prise en compte
« pour la détermination de la durée visée ci-dessus.

« Les prélèvements aux taux fixés aux B, C, D, F (2°, 3°,
« 4°, 5°, 6° et 8°), G (2°, 3° et 7°) et H ci-dessus sont libératoires
« de l'impôt sur le revenu.

« Article 74. – Réduction pour charge de famille

« I. –

« II. –

« A. –

« B. – à condition :

« –

« – que leur âge n'excède pas 27 ans. Cette condition

(la suite sans modification.)

« Article 79. – Déclaration des traitements et salaires

« I. –

« II. –

« III. – Les employeurs.....

« au Maroc ou non.

« IV. – Les employeurs qui versent à leurs salariés en
« activité un abondement, dans le cadre d'un plan d'épargne
« entreprise, doivent annexer à la déclaration prévue par le
« présent article un état mentionnant pour chacun des
« bénéficiaires :

« – les nom, prénom et adresse du titulaire du plan ;

« – les références du plan et sa date d'ouverture ;

« – le montant de l'abondement versé ;

« – le montant annuel du revenu salarial imposable. »

« Article 96. – Détermination de la base imposable
 « Sous réserve des dispositions.....
 «
 « Le chiffre d'affaires est constitué :
 « 1° –
 «
 « 10° – pour les opérations.....
 « ou facturées ;
 « 11° – pour les opérations de vente et de livraison de biens
 « d'occasion, par le montant des ventes et/ou par la différence
 « entre le prix de vente et le prix d'achat, tels que définis dans le
 « régime particulier prévu à l'article 125 bis ci-dessous. »
 « Article 99. – Taux réduits
 « Sont soumis à la taxe aux taux réduits :
 « 1° – de 7 % avec droit à déduction :
 « Les ventes et les livraisons portant sur :
 «
 «
 « – les fournitures scolaires, réglementaire ;
 « – les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des
 « animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à
 « leur fabrication à l'exclusion des autres aliments.....
 «
 « – le sucre.....
 «
 « 2°- de 10% avec droit à déduction :
 « – les opérations de vente de denrées.....
 «
 « – les pâtes.....
 « – (abrogé)
 « – le gaz de pétrole.....
 «
 (la suite sans modification.)
 « Article 104. – II. – Régularisation de la déduction portant
 « sur les biens immobilisés
 « 1° – Régularisation suite à variation du prorata
 «
 «
 « 2° – Régularisation pour défaut de conservation
 « La régularisation prévue.....
 «s'effectue comme suit :
 « Le bénéficiaire de la déduction.....
 «de ces biens.
 « Cette régularisation n'est pas exigée en cas de cession de
 « biens mobiliers d'investissement pour lesquels la taxe sur la
 « valeur ajoutée est appliquée dans les conditions de droit
 « commun.
 « Les régularisations prévues aux 1° et 2°.....
 «
 (la suite sans modification.)
 « Article 117. – Retenue à la source
 « La taxe sur la valeur ajoutée due.....
 « par voie de retenue à la source.

« Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des
 « produits résultant des opérations de titrisation effectuées
 « conformément à la loi n° 33-06 précitée est perçue par
 « l'établissement initiateur pour le compte du Trésor, par voie de
 « retenue à la source. »
 « Article 121. – Fait générateur et assiette
 « Le fait
 «
 « Le taux
 « Ce taux est réduit à :
 « 1° – 7 % :
 « – pour les produits énumérés à l'article 99-1° ci-dessus ;
 « – pour le maïs, l'orge, les tourteaux ainsi que les aliments
 « simples tels que : issues, pulpes, drêches, pailles, coques
 « de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèches de
 « betterave, luzernes déshydratées et le son pellitisé,
 « destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de
 « basse-cour ;
 « – pour le manioc et le sorgho à grains.
 « 2° – 10 % :
 « –
 « – pour les huiles fluides.....
 «fluides alimentaires ;
 « – (abrogé)
 « – pour les veaux destinés à l'engraissement visés à
 « l'article 4 du paragraphe 2 de la loi de finances n° 48-09
 « pour l'année budgétaire 2010. Ce taux est applicable
 « jusqu'au 31 décembre 2014.
 « 3° –
 (la suite sans modification.)
 « Article 123. – Exonérations
 « Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à
 « l'importation :
 « 1° –
 «
 «
 « 33° – les opérations d'importation.....
 « dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;
 « 34° – les équipements et matériels destinés exclusivement
 « au fonctionnement des associations de micro-crédit. Cette
 « exonération est applicable jusqu'au 31 décembre 2016 ;
 «
 «
 « 41° – les biens et services ;
 « 42° – les engins, équipements et matériels militaires,
 « armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires importés
 « par l'Administration de la défense nationale et par les
 « administrations chargées de la sécurité publique ;
 « 43° – les biens conformément
 « aux missions qui lui sont dévolues ;
 « 44° – les biens, matériels, marchandises et services
 « acquis par la Fondation Mohammed VI pour l'Édition du Saint
 « Coran créée par le dahir n° 1-09-198 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010),
 « conformément aux missions qui lui sont dévolues.

« Article 124. – Modalités d'exonérations

« I. – Les exonérations prévues aux articles ... 92 (I-3°, 6°, 43°, 44°, 45° et II), 123 (22° 41°, 43° et 44°) ci-dessus.....

(la suite sans modification.)

« Article 129. – IV. – Actes relatifs à l'investissement :

« 1° –

« 11° – loi n° 41-05 précitée ;

« 12° – les actes relatifs à la constitution des fonds de placement collectif en titrisation, soumis aux dispositions de la loi n° 33-06 précitée, à l'acquisition d'actifs pour les besoins d'exploitation ou auprès de l'établissement initiateur, à l'émission et à la cession de titres par lesdits fonds, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur.

« Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur au sens de la loi n° 33-06 précitée, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds susvisé dans le cadre d'une opération de titrisation ;

«

« 21° – les actes.....

« prévu à l'article 93-I ci-dessus ;

« 22° – les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City, prévu par la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », promulguée par le dahir n° 1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010). »

« Article 135. – Droit fixe

« Sont enregistrées au droit fixe de mille (1.000) dirhams, les constitutions et les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique, réalisées par apports, à titre pur et simple, lorsque le capital social souscrit ne dépasse pas cinq cent mille (500.000) dirhams.

« Sont enregistrés au droit fixe de deux cent (200) dirhams :

« 1° – les renonciations

(la suite sans modification.)

« Article 152. – Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

« I. – Les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et bénéfiques des établissements des sociétés non résidentes visés à l'article 13 ci-dessus, doivent adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, de leur principal établissement au Maroc avant le 1^{er} avril de chaque année, la déclaration des produits susvisés, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, comportant :

« 1° – l'identité de la société débitrice :

« – nom ou raison sociale ;

« – profession ou nature de l'activité ;

« – adresse ;

« – numéro d'identification à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe professionnelle ;

« 2° – la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;

« 3° – les éléments chiffrés de l'imposition :

« – date de versement, de mise à la disposition ou d'inscription en compte des produits distribués ;

« – montant global des produits distribués ;

« – date de la retenue à la source ;

« – montant de l'impôt retenu à la source ou, le cas échéant, la référence légale d'exonération ;

« 4° – l'identité des bénéficiaires des produits distribués, leur adresse ou leur numéro d'identification fiscale.

« II. – Lorsque le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés précités est opéré par le biais des intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, la déclaration visée au I ci-dessus doit être souscrite par ces intermédiaires. »

« Article 179. – Modes de recouvrement

« I. –

« II. – Autres modes de recouvrement des droits de timbre

« Les droits de timbre

« par lui à cet effet.

« Toutefois :

« – (abrogé)

« – sont perçus droits de timbre ;

« – sont payables sur écran.

« III. – Recouvrement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

« La taxe est acquittée auprès du receveur de l'administration fiscale ou du comptable public dûment habilité par ladite administration. Elle peut également être acquittée auprès d'autres organismes pour le compte du comptable public compétent, notamment les agents d'assurances automobiles, les agences de Barid Al Maghrib, selon les modalités fixées par voie réglementaire ».

« Article 191. – Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de contrôle et aux programmes de logements sociaux, de logements de la classe moyenne et de cités universitaires

« I. –

«

« V. – article 208 ci-dessous.

« VI. – Une amende de sept mille cinq cent (7.500) dirhams par unité de logement objet d'infraction est applicable aux promoteurs immobiliers qui n'ont pas respecté les conditions prévues à l'article 247 - XXII ci-dessous. »